



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°14 du 04.12.2024

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Frédéric MICHIELS, Christophe PEAN, Patrick VAUCEL.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roézé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),
M. Christophe PEAN, membre du club de US Conlie Domfront (502081),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match N° 29217853 : CHANTENAY VILLEDIEU US 2 – LOUE CA 2 – Challenge du District Poule L du 24.11.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.11.2024 (PV n°12) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de l'US CHANTENAY VILLEDIEU (520647).

La Commission,

Considérant que le joueur LEROUX Axel, licence N° 1626021095 du club de US CHANTENAY VILLEDIEU (520647), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 14/11/2024) de : 3 Matchs de suspension fermes, date d'effet à compter du 28/10/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de US CHANTENAY VILLEDIEU.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LEROUX Axel a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de US CHANTENAY VILLEDIEU a indiqué : « Bonjour, suite à votre mail nous avons oublié que le 3 eme match étant un forfait et que cela ne comptait pas pour purger un match veuillez nous excuser de ce faux pas totalement non voulu. Merci de votre compréhension. »

Comptabilisant les rencontres réellement jouées de l'équipe US CHANTENAY VILLEDIEU 2 disputées depuis le 28/10/2024 :

1. 03/11/2024 : Chantenay Villedieu 2 - Crosmieres Asbc 2
2. 17/11/2024 : Chantenay Villedieu 2 - Vallon Sur Gee Us 1

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, LY Abdoul, licence N° 1626021095 du club de US CHANTENAY VILLEDIEU (520647) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous ses matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de US CHANTENAY VILLEDIEU 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à CA LOUE 2,
- Les buts marqués par US CHANTENAY VILLEDIEU 2 sont annulés,
- D'infliger une amende de de 100 € à US CHANTENAY VILLEDIEU (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur LEROUX Axel, licence N° 1626021095 du club de US CHANTENAY VILLEDIEU (520647), avec date d'effet au 9 décembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°29424938 – U18D2C : GJ Nem - Savigne Ev. 22 - Cherre Es 21 du 09/11/2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.11.2024 (PV n°12) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GJ NORD EST MANCEAU (582583).

Considérant que le club du GJ NORD EST MANCEAU a indiqué : « *Bonjour, En réponse au mail de Mme La Présidente de l'ES Cherré et à la demande de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux, voici nos différentes observations.*

Concernant le premier point : DIABY Karamadi a bien participé à cette rencontre. Karamadi joue effectivement toujours avec nos U19 R2. Malheureusement, Karamadi a été suspendu un match à compter du 21/10/2024. Or, le 9/11/2024, seule l'équipe U18 avait joué un match (le 26/11). Karamadi ne pouvait donc jouer qu'avec les U18 le 9/11/2024 et nous le regrettons.

MUSHOSI Dieu Merci a également participé à cette rencontre. Ses coéquipiers et éducateurs l'appellent régulièrement par son surnom. Nous nous étonnons de la remarque de l'ES Cherré concernant : « une photo qui ne correspondrait pas avec celle de la licence » ...

Concernant le deuxième point : L'arbitre de la rencontre (M. Vallienne Tony et non M. Chevallier Valéry comme indiqué sur la tablette, voir explications en PS) est marqué par les propos de la Présidente de l'ES Cherré et ne souhaite pas répondre à ce type d'allégations. Il affirme cependant qu'il était en pleine possession de ses moyens pour arbitrer cette rencontre.

A ce sujet, nous aurions apprécié que les dirigeants de l'ES Cherré viennent nous interpeler à ce sujet au moment des faits s'ils avaient dû constater quelque chose de cet ordre. Si de notre côté nous avons remarqué quelque chose ou si l'ES Cherré nous avait fait part de leurs remarques le jour du match, nous aurions pu intervenir et remplacer M. l'arbitre le cas échéant. Mais de telles déclarations 15 jours après le matche ...

Concernant le troisième point : L'arbitre de la rencontre est effectivement intervenu auprès des l'éducateur de l'ES Cherré à la mi-temps pour lui conseiller de calmer ses joueurs et particulièrement 2 d'entre eux. M. l'arbitre a effectivement adresser 2 cartons blancs au bout de 10 minutes en seconde mi-temps, non pas bien évidemment parce l'éducateur de l'ES cherré n'a pas suivi ses conseils mais uniquement parce que ses 2 joueurs ont continué de contester systématiquement ses décisions et s'adressaient à lui de façon très virulente. Sur l'action qui a causé la blessure du joueur de Cherré, M. l'arbitre a jugé que c'est le joueur qui se blesse qui s'est engagé de façon excessive.

*Concernant le temps de jeu, M. l'arbitre a décompté tous les temps de contestations systématiques pendant lesquels il devait fournir des explications, y compris auprès de l'éducateur de l'ES Cherré qui n'a eu de cesse d'interpeller l'arbitre de façon virulente. Se sont ajoutés à cela les différents changements et les arrêts de jeu suite aux blessures. Arbitres officiels ou non, nos adolescents ont surtout besoin d'éducateurs mesurés qui interviennent quand ils ne se comportent pas bien et qui n'incitent pas l'arbitre à la première interprétation contraire.
Cordialement. Le bureau du GJNEM*

PS :

C'est donc bien M. Tony Vallienne qui a arbitré cette rencontre et non M. Chevallier Valéry comme indiqué sur la tablette

Nous avons indiqué M. Chevallier sur la tablette car il fallait un nom et qu'au moment du match, M. Vallienne n'avait pas de licence « dirigeant ».

M. Vallienne est pourtant notre arbitre assistant attribué pour notre équipe 2 senior, sa licence de « joueur » suffit. Nous pensions qu'il en était de même pour l'arbitrage au centre de nos jeunes du GJNEM mais visiblement non, une licence « dirigeant » semble obligatoire.

Nous en avons pris connaissance au moment du match et nous nous en excusons.

Nous avons fait le nécessaire depuis. En plus de sa licence « joueur », M. Vallienne a dorénavant une licence « dirigeant ».

Considérant, après analyse des explications des deux clubs qu'aucun élément probant ou preuve de la non-participation du joueur MUSSHOSI Dieu Merci, licence n°9603877092 ne peut être retenue.

Après analyse complémentaire du dossier,

Considérant que l'équipe engagée en Coupe Gambardella est l'équipe U19 R2 conformément au PV n°10 de la CROC Jeunes du 23/08/2024, le joueur CAMARA Diaby Karamadi, licence n°2547419222 ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'ayant pas purgé son match de suspension, à effet du 21/10/2024 dans cette équipe.

Considérant toutefois que l'enregistrement dans l'outil informatique (Foot2000) et publié au club fait mention de l'équipe U18D2 et non l'équipe U19R2, il ne peut être reproché cette participation au club, l'erreur étant imputable à l'instance.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit d'évocation (soit 35€) est mis à la charge de US CHERRE

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner :

- à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins,
- à la Commission Départementale d'Arbitrage
- à la Commission Départementale de Discipline
- à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes

Prochaine commission : sur convocation

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

Play